



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-078

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2021-07-28-00003 - arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 831222799 - M. HILARY Sébastien - CELT'INFO SERVICES - 07800 BEAUCHASTEL (3 pages) Page 4

07-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 888949419 Mme Marilou VALENTIN - 07200 AILHON (3 pages) Page 8

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2021-08-02-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE et du SPF pour fusion (1 page) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2021-07-29-00001 - AP destruction Sangliers_CHARMES (2 pages) Page 14

07-2021-08-02-00007 - Création d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL (3 pages) Page 17

07-2021-08-02-00004 - Création d'une station d'épuration et le démantèlement de la station d'épuration actuelle du BOURG sur la Cne PE AUGRES (6 pages) Page 21

07-2021-08-02-00005 - Régularisation de la station d'épuration du centre village sur la commune de la SOUCHE (8 pages) Page 28

07-2021-08-02-00006 - Réseaux et station d'épuration de ST JULIEN-LABROUSSE sur la commune de BELSENTE (5 pages) Page 37

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2021-07-26-00010 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour l'extension du centre commercial Intermarché et du Drive, sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS (2 pages) Page 43

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2021-06-14-00006 - Délégation de signature (6 pages) Page 46

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2021-07-26-00009 - arrete signe LAURENT (1 page) Page 53

07-2021-07-26-00011 - arrete signe LEYNAUD (1 page) Page 55

07-2021-07-26-00012 - arrete signe MARTEL (1 page)	Page 57
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
07-2021-07-27-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire installation classée du site PMG sur la commune de St-Julien-en-St-Alban (6 pages)	Page 59
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
07-2021-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Bel'Air à Annonay (3 pages)	Page 66
07-2021-07-26-00013 - Arrêté préfectoral n°07-2021-07-26-00013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2021-07-06-00002 du 06 juillet 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19 (4 pages)	Page 70
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône	
07-2021-07-30-00001 - AP épreuve stock car à Colombier le Vieux le 15 août 2021 (4 pages)	Page 75
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2021-05-06-00006 - Arrêté Camous Salomon PASA (3 pages)	Page 80
07-2021-04-30-00009 - Arrêté La Chalambelle BURZET (4 pages)	Page 84
07-2021-04-30-00010 - Arrêté les Charmes SATILLEU (5 pages)	Page 89
07-2021-05-02-00001 - Arrêté Les Mimosas CHARMES SUR RHONE (3 pages)	Page 95
07-2021-04-30-00008 - Arrêté Les Opalines (5 pages)	Page 99
07-2021-04-30-00011 - Arrêté ROCHER-LARGENTIERE (3 pages)	Page 105
07-2021-06-08-00003 - Arrêté VIVIERS (5 pages)	Page 109
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
07-2021-08-01-00001 - décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas, le 01 août 2021. (6 pages)	Page 115

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-28-00003

arrêté préfectoral portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le n° SAP 831222799 -
M. HILARY Sébastien - CELT'INFO SERVICES -
07800 BEAUCHASTEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831222799
Monsieur HILARY SEBASTIEN
CELT'INFO SERVICES
7 ROUTE DES CONFLUENCES
N° 29 LES AMAEINZS
07800 BEAUCHASTEL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11/07/2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par M. HILARY SEBASTIEN, pour l'organisme CELT'INFO SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 ROUTE DES CONFLUENCES N° 29 LES AMAEINZS 07800 BEAUCHASTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831222799.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 11 JUILLET 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Assistance informatique à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le n° SAP 888949419
Mme Marilou VALENTIN - 07200 AILHON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 888949419
Madame MARILOU VALENTIN
181 CHEMIN DU CROUZET
07200 AILHON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21/07/2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame MARILOU VALENTIN, pour l'organisme ACCOMPAGNEMENT PERINATAL dont l'établissement principal est situé 181 CHEMIN DU CROUZET 07200 AILHON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 888949419.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 21 JUILLET 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 juillet 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-08-02-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
SPFE et du SPF pour fusion



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Privas et du service de la publicité foncière de Tournon-sur-Rhône

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-19-007 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-03-008 du 3 novembre 2020 relatif au régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PRIVAS et le service de la publicité foncière de TOURNON-SUR-RHONE seront fermés à titre exceptionnel du 3 septembre 2021 au 9 septembre 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Privas, le 2 août 2021

Par délégation du préfet,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche et par délégation

Didier Bluteau

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-29-00001

AP destruction Sangliers_CHARMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CHARMES-SUR-RHONE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE .

Ces opérations auront lieu **du 29 juillet 2021 au 29 août 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHARMES-SUR-RHONE et au président de l'ACCA de CHARMES-SUR-RHONE .

Privas, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

« signé »

Jérôme PEJOT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00007

Création d'un forage destiné à l'irrigation sur la
commune de BOURG-SAINT-ANDEOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif à la création d'un forage à usage irrigation
EARL Chabanis
Commune de Bourg-Saint-Andéol**

07-2021-00117

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 et particulièrement ses orientations fondamentales n°0, 1, 2, 5E et 7 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche ;

VU les périmètres de protection rapprochés et éloignés du forage d'eau potable de Gérige délimités par arrêté préfectoral du 21 avril 2016,

VU l'identification et la délimitation des ressources stratégiques à préserver pour l'eau potable établies par l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

VU le dossier de déclaration déposé par l'EARL CHABANIS, domiciliée route de Bidon – Quartier Pinet 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, ci après dénommée le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2021-00117 le 1er juin 2021,

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 02 juin 2021 ,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone de production de la ressource stratégique à préserver pour l'eau potable dite de Gérige, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, identifiée et délimitée sous le numéro 15A dans l'étude de délimitation des ressources stratégiques menée par l'EPTB du bassin de l'Ardèche,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette ressource pour un usage autre que l'eau potable est contraire aux objectifs de préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable,

CONSIDERANT que le projet de forage est localisé dans le périmètre éloigné du forage d'eau potable de Gérige, alimentant en eau potable la communauté de communes du Rhône aux Gorges,

CONSIDERANT que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 160 m de profondeur, pour l'irrigation de 2 ha de vignes pour un volume annuel de 2 000 m³, au Quartier Darbousset, sur la parcelle AY63 de la commune de Bourg-Saint-Andéol,

CONSIDERANT que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ni l'attestation de non assujettissement à évaluation environnementale ni l'évaluation environnementale ne sont joints au dossier de déclaration,

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé en date du 25 juin 2021 à l'EARL CHABANIS ci-après dénommée le pétitionnaire,

CONSIDERANT les observations du pétitionnaire dans les délais qui lui étaient impartis,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

Il est fait opposition au dossier de déclaration présenté par l'EARL CHABANIS à la création d'un forage de 160 m de profondeur pour l'irrigation de 2 hectares de vignes, au lieu dit Darbousset, sur la parcelle AY63 de la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Andéol, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité, service départemental
- agence de l'eau RMC

Privas, le
Le préfet,

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00004

Création d'une station d'épuration et le
démantèlement de la station d'épuration
actuelle du BOURG sur la Cne PEAUGRES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées
sur la commune de PEAUGRES**

Dossier n° 07-2021-0001

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, reçu le 11 décembre 2020, enregistré sous le n° 07-2021-0001, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la démolition de l'actuelle sur la commune de PEAUGRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération, représentée par son Président, porte la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station d'épuration de la commune de PEAUGRES présente des dysfonctionnements et que ses capacités hydrauliques et organiques sont dépassées depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de fonctionnement et Schéma d'aménagement des ouvrages d'assainissement de 2019, a défini un programme de travaux qui conduit à la suppression des dysfonctionnements du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération a décidé de construire une nouvelle unité de traitement et a retenu le procédé filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 90 kg DBO5/j soit 1 500 EH et de 632 m³/j ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de travaux est en cours pour la diminution des eaux claires parasites permanentes ;

CONSIDÉRANT que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Crémieux est le milieu récepteur du rejet des eaux traitées et que son débit d'étiage est estimé à 4l/s ;

CONSIDÉRANT que du fait du faible débit d'étiage du milieu récepteur les performances minimales à envisager afin de ne pas déclasser le mieux récepteur sont difficilement atteignables par toutes les filières de traitement classiques notamment en ce qui concerne les paramètres NTK et P ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet exigés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres azote et phosphore concernent les systèmes > 600 kg de DBO5 localisés en zone sensible ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a justifié le coût disproportionné d'un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore par une étude détaillée des différentes solutions ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la filière « filtres plantés de roseaux » est le meilleur compromis technico-économique, et est adaptée aux charges hydrauliques et polluantes collectées ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de rejet végétalisée (ZRV) sera créée comme mesure complémentaire et compensatoire, en lieu et place de l'actuelle station d'épuration, sur une surface d'environ 2 900 m², pour assurer une protection supplémentaire en période de sensibilité maximale (étiage) du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que cette ZRV permettra de parfaire les performances sur les nutriments azotés et phosphorés en période de forte sensibilité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par ce projet ;

CONSIDÉRANT que la continuité de traitement sera assurée pendant la construction de la nouvelle unité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération le 8 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé le 19 juillet 2021, par la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentée par son président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et l'exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de PEAUGRES, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation

Le système d’assainissement sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif à 98 %, déjà existant;
- une station de traitement des eaux usées de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d’une capacité de 1 500 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO₅ de 90 kg/j et à une charge hydraulique nominale de 632 m³/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de PEAUGRES sur les parcelles n° ZA7, ZA 11 ,ZA 40, ZA86 et ZA88.

La station de traitement sera composée de :

- un poste de refoulement en entrée de station pour alimenter le premier étage de filtres
- un dégrilleur automatique implanté dans l’ouvrage d’alimentation et pourvu d’un déversoir d’orage équipé pour la mesure des temps de déversement.
- un premier étage de filtres, alimenté par bâchées, et composé de 3 lits, dimensionné à 1.2 m²/EH, soit une surface totale de 1 800 m²
- une conduite en gravitaire entre les deux étages de filtres
- un ouvrage qui alimente par bâchée le second étage de filtres
- un second étage de filtres, décomposé en 2 lits et dimensionné à 0.8 m²/EH, soit une surface totale de 1 200 m².
- un canal de mesure de débit en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets précisés à l’article 6.
- une zone de rejet végétalisée de 2900 m² constituée de 7 zones de dissipation successives plantées de végétaux. Cette zone de rejet végétalisée sera principalement alimentée en période de forte sensibilité du milieu récepteur (étiage).
- un canal de mesure en sortie de la ZRV.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d’épuration, du réseau de transfert, de la zone de rejet végétalisée et les travaux de déconstruction de l’ancienne station, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de PEAUGRES et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5: Prescriptions techniques

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration au niveau du canal de sortie du système de traitement en amont de la ZRV :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO₅	20 mg/l	70 mg/l
DCO	90 mg/l	400 mg/l
MES	30 mg/l	85 mg/l
NTK	15 mg/l (moyenne annuelle)	

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser 2 bilans 24H00 tous les ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Un des bilans est réalisé en période estivale. Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.
- les riverains seront préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Les boues et sédiments accumulés dans la zone de rejet végétalisée doivent être extraits régulièrement. Cette zone de rejet végétalisée pourra être by-passée si elle venait à être saturée par les eaux rejetées.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de PEAUGRES et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au syndicat des 3 rivières.

Privas, le

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00005

Régularisation de la station d'épuration du
centre village sur la commune de la SOUCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de LA SOUCHE**

Dossier n° 07-2021-00119

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé, portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à La Souche ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 25 octobre 2018 ;

VU la décision de la cour administrative d'appel en date du 9 février 2021 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de La Souche, reçu le 03 juin 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00119, relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de La Souche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Souche, représentée par son Maire, est maître d'ouvrage d'un système d'assainissement de 200 à 400 équivalents habitants de type filtre planté de roseaux implanté au quartier Chareyrade, mis en service en 2017 ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 octobre 2018 le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de la commune de La Souche ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021 la cour administrative d'appel a rejeté les requêtes en appel présentées par le maire de La Souche et le ministre de la transition écologique et solidaire ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021, la cour administrative d'appel autorise provisoirement la commune de La Souche à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration, selon les mêmes prescriptions que celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé.

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a demandé à la commune de Souche de présenter une nouvelle déclaration à la préfecture au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier loi sur l'eau concernant la nouvelle déclaration de la station d'épuration de la commune de la SOUCHE, située au lieu-dit "la Chareyrade", dossier déposé le 01 juin 2021 et enregistré sous le numéro Cascade 07-2021-00119 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 prévoit que les systèmes de traitement sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a étudié plusieurs scénarios d'implantation et a retenu le meilleur compromis technico-économique ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a choisi la filière de traitement par filtres plantés de roseaux qui garantit des capacités épuratoires compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées entrant sur un filtre planté de roseaux s'infiltrent dans le massif filtrant, sont épurées par le sol et récupérées en fond de filtre vers le canal de sortie des eaux traitées, limitant ainsi les risques d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Charrail juste en aval de sa confluence avec la rivière le Lignon ; et que le milieu récepteur retenu est le Lignon avec un QMNA5 de 55 l/s ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux usées traitées de la station d'épuration ne déclassent pas la qualité de la masse d'eau réceptrice Le Lignon au sens de la directive cadre sur l'eau et qu'ils n'apportent pas de nuisances au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement est complété par un fossé de rejet végétalisé favorisant l'infiltration des eaux traitées dans le sol et réduisant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel ;

CONSIDÉRANT que le dégrilleur en entrée de station d'épuration est implanté dans un local technique fermé équipé d'un filtre à charbon pour réduire les odeurs et le bruit ;

CONSIDÉRANT que les déchets de dégrillage sont évacués hors du site de la station plusieurs fois par semaine ;

CONSIDÉRANT que la commune a planté une haie végétale le long de la clôture côté route pour limiter la vue sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes a émis un avis favorable au dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a transmis pour avis au bénéficiaire le 08 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire, représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de LA SOUCHE, et dont la station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 2075, 2074 et 443 section D (coordonnées Lambert 93 : X = 795 764; Y = 6392 905).

Le rejet après traitement est situé en rive droite du ruisseau le Lignon (coordonnées Lambert 93 : X = 795 812; Y = 6392 933).

Le système de traitement est dimensionné pour traiter de 200 équivalents habitants (EH) en moyenne, et peut traiter 400 EH (24 kg/j de DBO5) en période de pointe estivale.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de LA SOUCHE et le système de collecte afférent doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le système de collecte et de traitement est composé de :

- un réseau de collecte entièrement séparatif ;
- un dégrilleur automatique situé à l'intérieur du local technique, équipé d'un by-pass. **Ce local doit être équipé d'un filtre à charbon entretenu régulièrement ;**
- un poste de relevage composé de trois pompes pour l'alimentation en alternance, par "bâchées" du 1er étage de filtres.
- un premier étage de filtres plantés de roseaux, composé de trois massifs en parallèle pour une surface totale de 240 m².
- un poste de relevage équipé de deux pompes pour l'alimentation par "bâchées" du deuxième étage de filtres.
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux, composé de deux massifs en parallèle pour une surface totale de 160 m².
- un canal de comptage des débits et un regard de prélèvement,
- un fossé de rejet intermédiaire végétalisée située entre la sortie de la station et le ruisseau récepteur.

La charge maximale admise en entrée de la station d'épuration est de 24 kg/j de DBO5.

Le débit de référence est de 60 m³/j.

En dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	20 mg/l	70%
DCO	90 mg/l	75%
MES	25 mg/l	90%

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie.

Article 4 : Tolérance

Ces performances peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas être respectées dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En tout état de cause la concentration en DBO5 du rejet ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l pendant ces situations exceptionnelles.

Article 5 : Ouvrages de surverse

Ce système d'assainissement ne comporte pas de déversoir d'orage. Le trop plein situé sur le dégrilleur en tête de station ne doit fonctionner que de manière exceptionnelle. Il sera équipé d'une alarme connectée au système de télésurveillance de la station afin d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Article 6 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 7 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article 8 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans la station d'épuration.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 9 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Stockage des boues

Les boues produites seront stockées sur les filtres plantés de roseaux. Les opérations de récupération et d'évacuation de ces boues devront être réalisées de manière à minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage, notamment les émissions d'odeurs.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 12 : Accès, clôture

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Une haie végétalisée doit être plantée et entretenue régulièrement le long de la clôture côté route.

Article 13 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 15 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 16 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 17 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant:

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 18 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 20 : Points de contrôle

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et en sortie de la station d'épuration, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 21 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 22 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 23 : Équipements

La station est équipée d'un dispositif de mesure des débits et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 20. Des "préleveurs" mobiles pourront être utilisés à cette fin.

Article 24 : Cahier de vie

Le bénéficiaire est tenu de rédiger et tenir à jour un cahier de vie, qui comprend a minima les éléments de :

- la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement.
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement.
- le suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie est transmis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau pour information, et il est régulièrement mis à jour.

Article 25 : Fiabilité et procédures

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 26 : Fréquence

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilans 24H00 tous les 2 ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Phosphore total.

Article 27 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 28 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Article 30 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent. Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 31 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 28 ou des substances visées à l'article 8 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 32 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 30 et 32.

Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 34 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 35 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 36 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 38 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de LA SOUCHE, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LA SOUCHE et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'EPTB du bassin de l'Ardèche.

A privas, le
Le préfet

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-02-00006

Réseaux et station d'épuration de ST
JULIEN-LABROUSSE sur la commune de
BELSENTE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'un système de traitement des eaux usées
sur la commune de BELSENTE – Quartier de SAINT-JULIEN-LABROUSSE**

Dossier n° 07-2021-00118

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté de communes Val'Eyrieux, reçu le 01 juin 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00118, relatif à la construction d'un système d'assainissement sur la commune de BELSENTE – quartier de SAINT JULIEN LABROUSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par son Président, porte la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées séparatif et gravitaire, de 1850 m avec 82 branchements et d'une station d'épuration de capacité organique de 13,2 kg DBO5/j soit 220 EH et de capacité hydraulique de 41,3 m³/j ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur des eaux traitées est le ruisseau des Mayzes, affluent du ruisseau de Glo, lui-même affluent de la rivière de l'Eyrieux ;

CONSIDÉRANT que le débit d'étiage du ruisseau des Mayzes est estimé à 0,98 l/s ;

CONSIDÉRANT que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle, dont l'assainissement est constitué de dispositifs d'assainissement individuels non conformes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé en zone sensible ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;
CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 3 août 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT *l'avis formulé par le bénéficiaire/ que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;*
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par son président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant à la construction et à l'exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de BELSENTE, au quartier de Saint-Julien-Labrousse ; sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d'implantation

Le système d'assainissement objet du présent arrêté sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif et gravitaire d'une longueur de 1850 m,
- une station de traitement des eaux usées de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d'une capacité de 220 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO₅ de 13,2kg/j et à une charge hydraulique nominale de 41,3 m³/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de BELSENTE, sur le bourg de SAINT-JULIEN-LABROUSSE sur les parcelles n° 118, 119, 121 et 122.

La station de traitement sera composée de :

- un dégrilleur automatique
- un premier étage de filtres, alimenté par bâchées, et composé de 3 lits, dimensionné à 1.2 m²/EH, soit une surface totale de 264 m²
- un ouvrage qui alimente par bâchée le second étage de filtres

- un second étage de filtres, décomposé en 2 lits et dimensionné à 0.8 m²/EH, soit une surface totale de 176 m²
- un canal de mesure de débit en sortie de traitement.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d'épuration et du réseau de transfert, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de BELSENTE et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions techniques

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 6 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser au minimum 1 bilan 24H00 tous les 2 ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyses de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité du bilan, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 7 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers au niveau du canal de sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60,00 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	60,00 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie ;
- préserver les riverains des nuisances et risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les 2 ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de BELSENTE et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Privas, le 02 août 2021

Le Préfet

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au syndicat Eyrieux Clair

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-07-26-00010

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
CDAC pour l'extension du centre commercial
Intermarché et du Drive, sur la commune de
SAINT JEAN DE MUZOLS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension du centre commercial à l'enseigne Intermarché de 739 m² de surface de vente et la création d'une nouvelle piste de DRIVE , sur la commune de St-Jean-de-Muzols

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

VU le dossier de demande d'exploitation commerciale de la SCI de St Pierre représentée par M. Laurent Gourgeon déposé le 16 juillet 2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale déposée par la SCI de St Pierre représentée par M. Laurent Gourgeon le transmise le 16 juillet 2021, sur la commune de St-Jean-de-Muzols, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de St-Jean-de-Muzols ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- M. le président du SCoT GrandRovaltain, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;

- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté d'agglomération Arche Agglomération ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
 - Mme Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, ingénieur-urbaniste ;
 - Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée ;
 - ou leur suppléant M. Daniel REYNAUD, personne qualifiée en aménagement ;

II- Autres membres :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre de commerce et d'industrie :

- Mme Catherine CHAUDET, membre titulaire, ou l'un de ses suppléants M. Alain JACQUET, Mme Isabelle JANI, M. Luc VILLARET ou M. Guillaume BRETON ;

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Mme Fabienne MUNOZ, membre titulaire, ou son suppléant M. Michel FARGER ;

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 26 juillet 2021

Le préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-06-14-00006

Délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

1

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, de juristes assistants, d'assistants de justice et d'assistants spécialisés et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

3

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Muriel LESTREZ, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH et Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Charène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Virginie LOEUL, directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire, à Madame Béatrice FLICI, régisseuse, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Virginie LOEUL, directrice placée, assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, RGBa, et à Madame Catherine MORATALLA, gestionnaire budget, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Elisabeth LOUBIER, RGIa et à Madame Alexia LEFEVRE, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy VIEL, technicien immobilier, à Madame Charène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2021

LA PROCUREURE GENERALE,


Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,


Michel ALLAIX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-26-00009

arrete signe LAURENT



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 29 juin 2021 par laquelle Monsieur Fabrice BRUN, député de l'Ardèche, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Madame Geneviève LAURENT, ancien maire de la commune de Vogüé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Madame Geneviève LAURENT, ancien maire de la commune de VOGUE.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 juillet 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-26-00011

arrete signe LEYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 7 juillet 2021 par laquelle Monsieur Jérôme BERNARD, maire d'Alissas, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Jean LEYNAUD, ancien maire de la commune d'Alissas;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean LEYNAUD, ancien maire de la commune d'Alissas.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 juillet 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-26-00012

arrete signe MARTEL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 7 juillet 2021 par laquelle Monsieur Jérôme BERNARD, maire d'Alissas, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Yvon MARTEL, ancien maire de la commune d'Alissas;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yvon MARTEL, ancien maire de la commune d'Alissas.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 juillet 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-27-00001

Arrêté préfectoral complémentaire installation
classée du site PMG sur la commune de
St-Julien-en-St-Alban



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des prescriptions des rejets
atmosphériques du site exploité par PMG Ardèche (Groupe Porcher Industrie)
situé sur la commune de Saint-Julien-en- Saint-Alban**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de production de fils techniques destinés à l'industrie du caoutchouc sur la commune de Saint Julien en Saint Alban ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 5 mars 2021, concernant la mise à jour relative aux émissions atmosphériques et de l'évaluation des risques sanitaires du site PMG ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire consulté par courriel du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 a créé la rubrique 1978 des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la rubrique n°2915 des installations classées, en remplaçant le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site doit donc être mise à jour ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de l'exploitant démontre qu'une mise à jour des limites imposées aux rejets atmosphériques est nécessaire pour rendre cohérentes les limites imposées par l'arrêté, les hypothèses prises dans l'étude de risques sanitaires et les niveaux de rejets réels du site ;

CONSIDÉRANT que le site PMG est régulièrement à l'origine d'odeurs constituant une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance plus fine des composés organiques volatils (COV) émis par certains émissaires est nécessaire afin de déterminer précisément l'origine des odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'objectiver la gêne représentée par les odeurs du site et que pour cela, il convient de réglementer la situation en termes de concentration et débits d'odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer le traitement et/ou la diffusion des composés organiques volatils émis par le site PMG ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-29-024 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PMG Ardèche dont le siège social est situé au 2440 RD1085 – 38300 ECLOSE-BADINIÈRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 novembre 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, La Barnaude – 752 avenue Victor Barrès, les installations détaillées dans les articles suivants :

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 1.1.1	Annulé et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 1.2.1	Annulé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Article 3.2.2	Annulé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024	Annexe 2	Annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3670-2-a	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de	Capacité de consommation de 480 t/an au vu des lignes à base solvant et à base	200 t/an	480 t/an

		nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 t/an.	aqueuse installées.		
2915-1-a	E	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1- lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieur à 1000L	Volume d'huile : 2 000 L	1 000 L	2 000 L
1978-8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieur à 5 t/an.	Consommation de solvants maximum : 480 tonnes/an	5 t/an	480 t/an
2321	D	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW.	Puissance des machines de retordage.	40 kW	700 kW
2910-A-2	DC	Unités de combustion A- lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale est : 2- Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Fours à gaz et chaudière	1 MW	9,3 MW
4718-2	DC	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- pour les autres installations b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 21 tonnes	6 t	21 t
2663-2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2- dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stocks de matières premières et de produits finis en bobines	10 000 m ³	3 000 m ³
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de formol à 30 %	2,64 t	10 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les unités de combustion.

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites visées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

2.2 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES COV ÉMIS PAR LES LIGNES AQUEUSES

L'exploitant réalisera d'ici le 1^{er} octobre 2021 une étude de caractérisation de l'ensemble des COV présents dans les émissions de ses lignes aqueuses. Cette étude devra notamment lister les COV dits « à phrases de risque H350,... » et les COV dits « annexe III » définis à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'étude de risques sanitaire devra, le cas échéant, être remise à jour sur la base des résultats obtenus.

2.3 ODEURS

Le débit d'odeur global rejeté par l'établissement doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements.

L'exploitant fera réaliser, d'ici le 1^{er} octobre 2021, une étude d'odeur comprenant notamment la mesure de la concentration et du débit d'odeur associé de l'ensemble des effluents gazeux émis à l'atmosphère, selon la norme NF EN-13725, ainsi qu'une étude de dispersion, avec modélisation en 3D, permettant de vérifier la conformité de son établissement avec l'objectif des 5 uoE /m³ précité.

3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

3.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Julien-en-Saint-Alban et à la société PMG.

A Privas, le 27 juillet 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques à l'arrêté préfectoral

Machines	Débit en Nm ³ /h	Hauteur cheminée en m	Poussières en mg/Nm ³	Oxyde de soufre en mgSO ₂ /Nm ³	Oxydes d'azote en mg/Nm ³	COV non méthaniques en mg/Nm ³	COV annexe III en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³	NH ₃ en mg/Nm ³	MDI en mg/Nm ³
Incinérateur OTR1	25000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	100	/	0,2
Incinérateur OTR2	32000	10	10	3	100	50 si rendement >98 % sinon 20	1	100	/	0,2
Rame 2	8000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 3	8000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 4 four 3 aqueux	2000	7	20	/	/	50	3	/	/	/
Rame 4 Fours 1, 2, 4 aqueux	8000	7	20	/	/	50	3	/	/	/
Rame 6 (rejets aqueux four 1)	5000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Rame 6 (rejets aqueux four 2)	5000	9	20	/	500	50	3	/	/	/
Local solvant RDT	6000	7	/	/	/	110	3	/	/	/
Match 2	3000	7	20	/	500	60	3	/	25	/
Match 3	3000	7	20	/	500	60	3	/	25	/
Rame 1 (ex Zell 2)	14000	9	20	/	500	20	3	/	25	/
Moulin 1	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin 2	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin 3	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
Moulin Carbone	2000	15	20	/	500	30	3	/	25	/
CHR4 Chaudière	5000	9	/	/	200	/	/	/	/	/

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie Bel'Air à
Annonay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie BEL'AIR, 5 avenue Ferdinand JANVIER à ANNONAY 07100 présentée par Monsieur Stéphane CHHUY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane CHHUY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures (1 caméra située en réserve est non soumise) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0204. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol, cambriolage).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CHHUY Stéphane.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 juillet 2021

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

Signé

Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-26-00013

Arrêté préfectoral n°07-2021-07-26-00013
abrogeant l'arrêté préfectoral
n°07-2021-07-06-00002 du 06 juillet 2021 relatif à
la campagne de vaccination contre le virus de la
Covid-19



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-26-00013
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-07-06-00002 du 06 juillet 2021 relatif à la
campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment son article L3131-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'article 55-1 du décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du VIII ter. de l'article 55-1 du décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination » ;

Considérant la désignation de l'établissement de santé du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 07-2021-07-06-00002 du 06 juillet 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19 est abrogé.

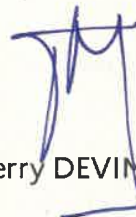
Article 2 : la vaccination contre la Covid-19 est assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination désignés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 juillet 2021

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

ANNEXE : Centres de vaccination du département de l'Ardèche

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)	Date d'ouverture
Espace Montgolfier	327 rue des Patureaux, 07430 DAVEZIEUX	Non	18 janvier 2021
Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (maison médicale de garde)	Gymnase Roqua, 32 chemin de Roqua, 07200 AUBENAS	Non	18 janvier 2021
Centre de la Clinique Pasteur	Maison des Associations Rémy ROURE, Allée du 22 janvier 2963, 07500 GUILHERAND-GRANGES	Non	18 janvier 2021
Hopital Elisée Charra	5, avenue du Dr. Elisée Charra, 07270 LAMASTRE	Non	18 janvier 2021
Centre du Pôle Maurice Gounon	11 boulevard du lycée, 07000 PRIVAS	Non	18 janvier 2021
Centre de Vaccination Territorial et Hospitalier de Bourg-Saint-Andéol-Viviers	Gymnase Pierre PIERI, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL	Non	26 janvier 2021
Centre de vaccination de la CPTS sud Ardèche Cévennes	Centre d'accueil municipal - espace Ferdinand Aubert, 07140 LES VANS	Non	03 février 2021
Centre vaccinal de l'Eyrieux	Zone industrielle La Palisse, 07160, le CHEYLARD	Oui	09 mars 2021
Centre de vaccination Territorial et Hospitalier de Tournon	49-53 rue de Chapotte, 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	Non	16 mars 2021
Centre de vaccination mobile des Gorges de l'Ardèche	07150 VALLON-PONT-D'ARC	Oui	31 mars 2021
Centre de vaccination éphémère du Val d'Ay	Salle culturelle et de loisirs, 160 rue de Peyrard, 07290 SATILLIEU	Non	06 avril 2021
Centre de vaccination éphémère du conseil départemental	Département de l'Ardèche, La Chaumette, 07000 PRIVAS	Non	26 avril 2021

Centre de vaccination éphémère du Super U d'Annonay	Super U Annonay, 50 avenue de l'Europe, 07100 ANNONAY	Oui	30 juin 2021
Centre de vaccination éphémère du Super U d'Alissas	Super U Alissas, Quartier cle du sac, 07210 ALISSAS	Oui	07 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du Tour de France	Maison de santé pluriprofessionnelle, 71 boulevard Peschaire Alizon, 07150 VALLON-PONT-D'ARC	Oui	08 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du camping Le Ranc Davaine	Camping Le Ranc Davaine, 500 chemin, Ranc Davaine, 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Oui	13 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du Auchan de Guilhaud-Granges	Auchan Guilhaud-Granges, 1449 Avenue de la République, 07500 GUILHERAND-GRANGES	Oui	16 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du camping Les Ranchisses	Camping Les Ranchisses, 1525 route de Valgorge, 07110 CHASSIERS	Oui	19 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère de La Voulte	Salle des fêtes, 7 rue René Cassin, 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE	Oui	20 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du Leclerc de Saint-Etienne de Fontbellon	Leclerc Saint Etienne de Fontbellon, Quartier Les Champs, 490-2 Route d'Alès, 07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Oui	23 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère Casino de Vals-lès-Bains	Casino Circus de Vals-lès-Bains, 3 avenue Claude Expilly, 07600 VALS-LES-BAINS	Non	23 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère de Villeneuve-de-Berg	60 voie de Lansas, 07170 VILLENEUVE-DE-BERG	Non	24 juillet 2021
Centre de vaccination éphémère du club Belambra	Club Belambra Lou Castel, Les Lauzasses, Le Village de Castiejau, 07460, BERRIAS-ET-CASTELJAU	Oui	27 juillet 2021

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-07-30-00001

AP épreuve stock car à Colombier le Vieux le 15
août 2021

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association « Club Stock Car du Vivarais» de
Colombier le Vieux
à organiser la course de Stock Car
le dimanche 15 août 2021**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande présentée par le Président de Club Stock Car du Vivarais à Colombier le Vieux,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Mécaniques Originiaux,

VU la demande du 17 mai 2021 présentée par le Président de l'Association « Club Stock'Car du Vivarais »

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 27 juillet 2021,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de

Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) , du Directeur Départementale des Territoires, de la Mairie de Colombier le Vieux et du représentant de la Fédération Française de Sport Automobile.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

A R R E T E

Article 1er – Le Président de l'association « Club Stock'car du Vivarais » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser une **épreuve de Stock Cars le dimanche 15 août 2021** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés, du règlement FSMO et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique: Monsieur Lionel CHAZOT Tél: 06 37 46 55 44

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un circuit sis sur un terrain privé à Colombier le Vieux « Le Roure » .

Horaires : de 08 h 00 à 11 h 00 Contrôles administratifs et techniques des véhicules et essais, à 10H debriefing , à 11H : Manche de 13 véhicules, 12h00 pause repas et de 14 h 00 à 18 h 00 compétitions.

L'épreuve réunira au maximum 60 véhicules.

L'organisateur s'engage à mettre en place le protocole sanitaire.

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Les emplacements du public devront se situer en hauteur et seront matérialisés par des barrières métalliques au-delà du périmètre de sécurité. Le public ne devra jamais se situer dans l'enceinte du circuit.

Les zones interdites au public seront délimitées de façon claire et visible par des moyens appropriés.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre

suffisant sur les zones d'évolution et aux abords, notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies communales seront mis en place par les organisateurs. Des arrêtés réglementant le stationnement seront pris par la commune et par le conseil départemental.

Des parkings de capacité suffisante devront être clairement identifiés.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation, (convention avec l'ADPC),
- la présence d'un médecin Mr BARD, pendant la durée de l'épreuve,
- la disposition d'extincteurs appropriés aux risques servis par les commissaires de course,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, devra être mise en service sur les parkings destinés au public et aux concurrents.

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur à poudre.

Le public sera sensibilisé aux risques d'incendies de végétation. L'interdiction d'utiliser des barbecues sera rappelée en particulier.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an devra être présenté par les concurrents.

Article 5: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations,

panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées.

Article 8 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Directeur du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Club Stock'car du Vivarais ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est délivré sous réserve des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Tournon Sur Rhône, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé:
Bernard ROUDIL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-06-00006

Arrêté Camous Salomon PASA

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Camous-Salomon » situé à Marcols-Les-Eaux :

- identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.

Gestionnaire : établissement social communal « Maison de retraite publique de Marcols Les Eaux »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD.3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7454 et Département de l'Ardèche n° 2017-91 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de fonctionnement de l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à Marcols-les-eaux (capacité totale 110 places dont 96 d'hébergement permanent et 14 d'hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-3844 et Département de l'Ardèche n° 2017-310 du 16/11/2017 portant réduction de 3 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Camous-Salomon » (capacité totale 107 places dont 93 d'hébergement permanent et 14 d'hébergement temporaire) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'avis favorable avec réserves émis lors de la visite de labellisation du PASA de l'EHPAD « Camous-Salomon » le 12/10/2018 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par l'établissement le 24/06/2019 ayant permis de lever les différentes réserves ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Camous-Salomon » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Marcols-les-eaux est modifiée comme suit :

- identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 06 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Identification d'un PASA de 14 places				
Entité juridique :	Maison de retraite publique de Marcols Les Eaux				
Adresse :	Rue Principale, Quartier le Buisson, 07190 Marcols Les Eaux				
N° FINESS EJ :	07 078 028 3				
Statut :	21 - Établissement social communal				
Entité géographique :	EHPAD « Camous-Salomon »				
Adresse :	Rue Principale, Quartier Le Buisson, 07190 Marcols Les Eaux				
N° FINESS ET :	07 078 459 0				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Équipements :					
Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation ACTUELLE		Autorisation NOUVELLE
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Arrêté	Capacité
924	11	711	93	2017-3844	93
		436	14		14
961	21	436	-	-	0*

* un PASA de 14 places

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-04-30-00009

Arrêté La Chalambelle BURZET

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chalambelle » situé à Burzet :

- **extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.**

Gestionnaire : établissement social communal « EHPAD La Chalambelle ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, en particulier l'article D313-2 relatif au seuil (30% de la capacité initiale) à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection et prévoyant la possibilité, pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Département, de déroger à ce seuil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7441 et Département de l'Ardèche n° 2017-155 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET (capacité totale : 42 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 du 05/06/2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre et redéploiement à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0068 et Département de l'Ardèche n° 2019-184 du 05/06/2019 portant extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet (capacité totale : 54 places d'hébergement permanent) ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements doit s'apprécier en additionnant toutes les extensions autorisées postérieurement à l'acte de référence pour la capacité initiale (en l'espèce, l'arrêté de renouvellement) ;

Considérant l'extension de capacité de l'EHPAD « La Chalambelle » suite à l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et du Département de l'Ardèche n° 2019-185 en date du 05/06/2019 (+12 places sur 42 à la date du renouvellement, soit ratio d'augmentation : +28%);

Considérant le cumul des extensions capacitaires depuis l'arrêté de renouvellement (+18 places sur 42, soit ratio d'augmentation : +42%);

Considérant les conditions posées par l'article D313-2 pour déroger au seuil fixé pour les extensions d'établissements;

Considérant :

- L'inoccupation, depuis l'ouverture en 2016, des 24 lits de la Petite Unité de Vie de l'EHPAD de Burzet;
- Le courrier du 13 Novembre 2020 adressé à l'Agence régionale de santé par le Directeur de l'EHPAD de Burzet et sollicitant la médicalisation des 12 derniers lits de la petite unité de vie;
- La compatibilité de ces locaux avec les normes requises en EHPAD;
- Que les 12 lits à médicaliser sont situés en secteur ouvert;

Considérant toutefois :

- Que la liste d'attente transmise par l'établissement par courriel le 10 novembre 2020 ne permet pas d'attester d'un besoin à hauteur de 12 lits d'hébergement permanent sollicité, la moitié des demandes concernant un hébergement en unité protégée;
- L'ensemble des besoins en lits exprimés à l'échelle du territoire Ardéchois;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'attribution, dans un premier temps, de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social communal « EHPAD La Chalambelle » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Burzet est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.

À dater de 2021, la capacité totale est portée à 60 lits d'hébergement permanent.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF..

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Augmentation de capacité (+ 6 HP).				
Entité juridique :	EHPAD LA CHALAMBELLE				
Adresse :	Grand rue 07450 BURZET				
N° FINESS EJ :	07 000 032 8				
Statut :	21 - Établissement social communal				
Entité géographique :	EHPAD CHALAMBELLE				
Adresse :	Grand rue 07450 BURZET				
N° FINESS ET :	07 078 060 6				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	42	05/06/2019	48
		436	12		12

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-04-30-00010

Arrêté les Charmes SATILLEU

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmes » situé à Satillieu :

- **extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;**
- **réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône.**

Gestionnaire : établissement social intercommunal « EHPAD Les Charmes ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7471 et Département de l'Ardèche du 3 Janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu (capacité totale : 68 places dont 66 hébergement permanent et 2 hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de l'Ardèche n° 2018-14-0039 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité.

Considérant la demande formulée par l'EHPAD « Les Charmes » lors de la négociation de son CPOM de convertir les 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

Considérant toutefois la nécessité de maintenir une offre d'hébergement temporaire sur le territoire de proximité concerné ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'arbitrage des deux autorités sur l'attribution d'une place d'hébergement permanent supplémentaire à l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu, issue de la fermeture de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche, et le redéploiement d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Charmes » vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes-sur-Rhône ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Les Charmes » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Satillieu est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;
- réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône.

À dater de l'année 2021, la capacité de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu est ainsi portée à :

- 67 lits d'hébergement permanent ;
- 1 lits d'hébergement temporaire.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Extension de capacité (+1 HP);
- Réduction de capacité (-1 HT).

Entité juridique : **EHPAD LES CHARMES**
Adresse : Le Village 07290 SATILLIEU
N° FINESS EJ : 07 000 049 2
Statut : 22 - Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité géographique : **EHPAD LES CHARMES**
Adresse : 365 rue de l'Enclos 07290 SATILLIEU
N° FINESS ET : 07 078 347 7
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	2	03/01/2017	1
924	11	711	52		53
		436	14		14

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-02-00001

Arrêté Les Mimosas CHARMES SUR RHONE

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Mimosas » situé à Charmes-sur-Rhône:

- extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Charmes-sur-Rhône.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7472 et Département de l'Ardèche n°2017-107 du 3 Janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes-sur-Rhône (capacité totale : 66 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2021-14-0082 et Département de l'Ardèche n°XXXX portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » à Satillieu :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent issue d'un redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » à Saint Martin d'Ardèche suite à fermeture définitive de cet établissement ;
- réduction de capacité de 1 place d'hébergement temporaire redéployée vers l'EHPAD « Les Mimosas » à Charmes sur Rhône ;

Considérant la demande formulée par l'établissement dans le cadre de son CPOM signé le 01/01/2020 en vue d'obtenir la création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Charmes-sur-Rhône pour la gestion de l'EHPAD « Les Mimosas » situé sur la même commune est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'EHPAD « Les Mimosas » est ainsi portée à 67 places dont 66 d'hébergement permanent et 1 d'hébergement temporaire.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 02 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess :	Augmentation de capacité (+ 1 HT).				
Entité juridique :	CCAS DE CHARMES SUR RHONE				
Adresse :	Place de Lorraine 07800 CHARMES SUR RHONE				
N° FINESS EJ :	07 000 805 7				
Statut :	17 - CCAS				
Entité géographique :	EHPAD LES MIMOSAS				
Adresse :	12 Rue de la Faysse				
N° FINESS ET :	07 078 061 4				
Catégorie :	500 - EHPAD:				
Équipements					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	711	52	03/01/2017	52
		436	14		14
657	11	711	0	-	1

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-04-30-00008

Arrêté Les Opalines

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Opalines » situé à Viviers :

- **extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.**

Gestionnaire : société par actions simplifiée « Les Opalines Viviers ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7482 et Département de l'Ardèche n° 2017-114 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines » situé à Viviers (capacité totale : 72 lits d'hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 du 05/06/2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentièrre et redéploiement à l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet ;

Considérant le courrier du Directeur général de la SAS « Les Opalines » au Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2019 relatif au projet de reconstruction de l'EHPAD de Viviers sur la commune de Rochemaure avec une capacité augmentée de 8 places d'hébergement permanent (capacité totale : 80 places d'hébergement permanent) ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'attribution de 6 places d'hébergement permanent supplémentaires pour l'EHPAD « Les Opalines » à Viviers dans la perspective de la reconstruction de l'établissement sur la commune de Rochemaure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « Les Opalines Viviers » pour la gestion de l'EHPAD « Les Opalines » actuellement situé à Viviers et dont la reconstruction est prévue sur la commune de Rochemaure est modifiée comme suit :

- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent après reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Rochemaure, portant la capacité totale à 78 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent s'inscrivant dans le projet de reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Rochemaure, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14, et qui devra être organisée avant l'ouverture du nouvel établissement.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30/04/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	- Augmentation de capacité (+ 6 HP) - Rectification du code statut de l'EJ																
Entité juridique :	SAS « Les Opalines VIVIERS »																
Adresse :	Chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS																
N° FINESS EJ :	07 000 114 4																
Statut :	72 SARL, à remplacer par 95 SAS																
Entité géographique :	EHPAD RESIDENCE « LES OPLAINES VIVIERS »																
Adresse :	La Vivaroise Chemin de Valpeyrouse 07220 VIVIERS																
N° FINESS ET :	07 078 626 4																
Catégorie :	500 - EHPAD																
Équipements :																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">72</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> <td style="text-align: center;">78</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	924	11	711	72	03/01/2017	78
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE												
924	11	711	72	03/01/2017	78												

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-04-30-00011

Arrêté ROCHER-LARGENTIERE

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Largentière :

- réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent.

Gestionnaire : Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7468 et Département de l'Ardèche du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière situé à Largentière (capacité totale : 198 places dont 192 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0067 et Département de l'Ardèche n° 2019-185 en date du 5 juin 2019 portant réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière en vue du transfert de ces lits sur l'EHPAD « La Chalambelle » à Burzet (capacité totale : 186 places dont 180 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour) ;

Considérant le procès-verbal du conseil de surveillance du CHI Rocher-Largentière en date du 29/06/2020 émettant un avis favorable une diminution capacitaire de 12 places d'hébergement permanent en 2021 ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé au Président du Département de l'Ardèche en date du 03/02/2021 relatif à l'arbitrage des deux autorités sur le redéploiement de 12 places d'hébergement permanent issues de l'EHPAD de Rocher-Largentière ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier intercommunal de Rocher-Largentière pour la gestion de l'EHPAD situé à Largentière est modifiée comme suit :

- réduction de capacité de 12 places d'hébergement permanent.

À compter de 2021, la capacité totale autorisée est ainsi ramenée à 174 places dont 168 d'hébergement permanent et 6 d'accueil de jour.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30/04/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Réduction de capacité (-12 HP).																								
Entité juridique :	CHI DE ROCHER/LARGENTIERE																								
Adresse :	Avenue des Marronniers 07110 LARGENTIERE																								
N° FINESS EJ :	07 000 474 2																								
Statut :	14 - Établissement public intercommunal hospitalier																								
Entité géographique :	EHPAD CHI DE ROCHER/LARGENTIERE																								
Adresse :	Avenue des Marronniers 07110 LARGENTIERE																								
N° FINESS ET :	07 078 456 6																								
Catégorie :	500 - EHPAD																								
Équipements :																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">924</td> <td rowspan="2">11</td> <td>711</td> <td>144</td> <td rowspan="3">05/06/2019</td> <td>132</td> </tr> <tr> <td>436</td> <td>36</td> <td>36</td> </tr> <tr> <td>657</td> <td>21</td> <td>711</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	924	11	711	144	05/06/2019	132	436	36	36	657	21	711	6	6
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE																				
924	11	711	144	05/06/2019	132																				
		436	36		36																				
657	21	711	6		6																				

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-06-08-00003

Arrêté VIVIERS

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Portant augmentation de capacité (15 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Viviers (07220) par redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche (07700) suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité.

Gestionnaire : Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7455 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-88 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée au centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers pour le fonctionnement de l'EHPAD de Viviers ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2018-14-0039 du 29 mars 2019 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité ;

Considérant l'ensemble des démarches entreprises par l'organisme gestionnaire et les partenaires locaux ;

Considérant que l'augmentation de capacité de l'EHPAD de Viviers par redéploiement de places de l'EHPAD « Les Gorges » s'effectuera à coût constant sur la base du coût moyen de la place à l'EHPAD « Les gorges » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation accordée au Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD de Viviers (07220) est modifiée par augmentation de capacité de 15 places, dont :

- 10 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cette augmentation de capacité est issue du redéploiement de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche (07700) suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité (arrêté 2019-14-0039 du 29 mars 2019).

La capacité totale de l'EHPAD de Viviers s'élève à :

- 105 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

Article 2: L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture des places au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD de Viviers, intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles. »

Article 5: Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche,

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : Augmentation de capacité (15 places).

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol et Viviers

Adresse : Rue Paul Semard, BP 9, 07700 Bourg-Saint-Andéol

Numéro Finess : 07 000 555 8

Statut : 14 - Établissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité géographique : EHPAD de l'Hôpital de Viviers

Adresse : Rue du Chemin Neuf, BP 12, 07220 Viviers

E-mail : hopital.viviers@wanadoo.fr

Numéro Finess : 07 078 464 0

Catégorie : 500- EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	0	-	5
924	11	711	95	03/01/2017	105

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-08-01-00001

décision portant délégation de signature du chef
d'établissement de la maison d'arrêt de Privas, le
01 août 2021.

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas

Privas, le 1 août 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame BARSCZUS Patricia », CSP, en qualité d'adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame DUHR Elisabeth », en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur BOSSE Jérémy », en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur MONCELON Jérémy », en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur LOUQAIS Noredine », en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur MAUREAUX Franck », en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GIANNINI Nicolas », en qualité de fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur BATAILLE Dimitri », en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Privas le 01/08/2021
Le Chef d'établissement
Thierry GIL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-IV RI	X	X	X	X
	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		X
Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		X

Privas, le 1 août 2021 Le Chef d'établissement Thierry GIL